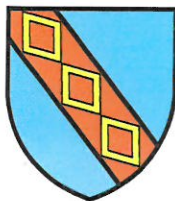


MAIRIE  
de

**SAINT-NICOLAS-DU-PELEM**  
22480



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU  
29 janvier 2018**

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal du 29 janvier 2018 a eu lieu à la Mairie à 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Daniel Le Caër, maire. L'assemblée se composait de 15 membres présents :

**Présents :** LE CAËR Daniel, LAGADEC Guy, PASCO Gérard, JAN Anne-Marie, LUCAS Michel, LE ROUX Daniel, FALHER Daniel, LORGUILLOUX Karine, CARMES Arnaud, QUERE Jean, LE BARS Michel, LE MEHAUTE Emmanuelle, PERON Patrice

**Absents excusés :** BERNARD Christiane donnant procuration à LE CAËR Daniel, BOUDIAF Catherine donnant procuration à PASCO Gérard, ANDRE Denis donnant procuration à LE ROUX Daniel, FRABOULET Solenn, LE GALL PAYSANT Magali, BOUJEANT Solène

**Secrétaire :** LE BARS Michel

- Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.
- Adoption du compte rendu du Conseil Municipal du **12 décembre 2017** à l'unanimité.
- **Monsieur Michel LE BARS** a été désigné en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**1. Rythme scolaire pour la rentrée 2018-2019**

Le maire expose que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à « déroger » à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours.

Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine. Le Maire propose que le conseil se prononce sur le rétablissement de la semaine de 4 jours.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant l'enquête réalisée auprès des familles en décembre 2017 (63.9 % des personnes ayant répondu à l'enquête souhaitent le retour à la semaine de 4 jours),

Considérant les intérêts des élèves de la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem,

Considérant que la majorité des communes de la CCKB envisage un retour à la semaine des 4 jours et que, dans ces conditions, la CCKB n'assurera plus la gestion des animateurs des TAP,

Après avis du conseil d'école en date du 15 janvier 2018,

Le maire propose de solliciter la dérogation pour un retour à la semaine à 4 jours.

Un débat s'installe au sein de l'assemblée.

Madame JAN Anne-Marie : « Qu'est-ce que vont devenir les emplois pour les TAP ? »

Monsieur LE CAËR Daniel : "Nous avons attendu un an avant de prendre une décision, cela nous a permis d'avoir du recul par rapport à cette nouvelle réforme. Concernant les emplois, il y a plusieurs cas de figure :

- les animateurs sont salariés d'une association (Office des sports, Famille Rurale, école de musique...) et les activités proposées par ces associations qui avaient été supprimées du fait de la semaine de 4 jours et demi pourraient être remises en place,
- Les animateurs sont auto-entrepreneurs,
- Les animateurs font partie des effectifs d'une collectivité et il faudra procéder à des réorganisations de services. »

Monsieur LE BARS Michel : « On a engagé pas mal de force pour la mise en place de cette réforme Quels sont les arguments des parents pour revenir à la semaine de 4 jours ? Personnellement j'étais contre cette réforme. Cela a nécessité pas mal de travail et de réunions pour la mettre en place. »

Monsieur PERON Patrice : « Est-ce que ces trois années ont apporté quelque chose aux enfants ? »

Monsieur LE CAËR Daniel : « Les TAP ont permis aux élèves de découvrir de nouvelles activités : Hip Hop, danse, théâtre, escrime, musique, activités manuelles, sports... Les activités proposées sont de qualité. On peut féliciter la CCKB pour le travail accompli. »

Monsieur PERON Patrice : « Nous n'avons pas les éléments pour prendre une décision. Pour moi, il y a 3 solutions :

- modifier les TAP
- retourner à 4 jours
- rester à 4 jours et demi

La priorité reste néanmoins l'éducation. Je voudrais avoir l'avis des enseignants, des parents, le point de vue de la CCKB. La priorité c'est l'éducation. Si on revient sur une décision prise il y a 4 ans, est-ce qu'il n'y a pas un risque de revenir encore en arrière ? »

Monsieur LE CAËR Daniel : «Les parents et les enseignants se sont exprimés en conseil d'école et ont émis un avis favorable par 10 voix pour et 1 voix contre. Le conseil d'école a tenu compte de l'enquête réalisée auprès des parents. »

Madame JAN Anne-Marie : « Il faut prendre en compte l'organisation des parents. »

Monsieur LAGADEC Guy : « Il faut respecter l'avis des parents d'élèves. »

Monsieur PERON Patrice : « Le principe des TAP c'est une bonne chose. S'il y a des choses à modifier ce n'est pas une raison pour annuler une décision prise il y a 4 ans. »

Le conseil municipal, **par 15 voix pour et 1 abstention (Patrice Péron) :**

- Émet un avis favorable au rétablissement de la semaine de 4 jours.
- Sollicite la dérogation à l'organisation de la semaine de 4.5 jours.
- Précise que les horaires scolaires seront les suivants : 9h00-12h00 et 13h30-16h30 sur 4 jours (lundi-mardi-jeudi et vendredi)
- Précise que les horaires périscolaires seront les suivants : Accueil périscolaire de 7h30 à 9h00 et de 16h30 à 18h30, temps méridien 12h00 – 13h30,
- Autorise le maire à signer tout acte relatif à l'exécution de cette délibération.

## **2. Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

### **Article L 1612-1**

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.*

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2017 : 1 880 205 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 400 000 € (< 25 % x 1 880 205 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

#### Subventions d'équipement versées

- Rénovation porte de commande A rue Gabriel Péri: 500 € (article 2041582 chapitre 204)

#### Bâtiments

- Travaux de réhabilitation ancien Super U 299 500 € (article 2313/234)

#### Voirie

- Programme voirie 2018 100 000 € (article 2315/213)

La commission des finances réunie le 26/01/2018 a émis un avis favorable à l'ouverture de ces crédits.

Le conseil municipal décide **par 12 voix pour et 4 abstentions (M. Le Bars, J. Quéré, P. Péron, E. Le Méhauté qui sont d'accord sur le principe mais pas sur l'inscription budgétaire concernant la réhabilitation du Super U)** d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

### **3. Convention d'admission des eaux usées du service assainissement dans la station d'épuration de Galliance**

En séance du 10 juin 1992, le conseil municipal de SAINT NICOLAS DU PELEM a décidé du transfert à la Société SICA SOCAVI (groupe UNICOPA) du terrain et des équipements de la station d'épuration communale.

Cette cession a entraîné au profit de la Société le transfert en toute propriété des terrains, de l'ensemble des ouvrages et des équipements de la station ainsi que de tous les droits et obligations jusque-là détenus par la commune sur les biens transférés, en particulier l'obligation d'entretien en état normal de fonctionnement des ouvrages, la responsabilité de la qualité du traitement des effluents et de leur rejet au milieu naturel.

La convention du 25/02/1994, passée entre la commune et la Société SICA SOCAVI a défini les modalités de renforcement de la capacité de la station en fonction de "Parts" de pollution allouées à chaque partie, ainsi que les modalités de participation aux charges au prorata de la quantité de pollution revenant à chacun.

Les conditions particulières de l'acte de vente signé le 25 juin 1997 obligent les parties à se soumettre expressément aux dispositions de la convention signée le 25 février 1994.

L'arrêté modificatif du 19 juillet 2004 portant réglementation d'une installation classée pour la protection de l'environnement a actualisé le changement d'activité du site en autorisant la Société VATELIS, du même groupe, à exploiter une unité de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale au lieu et place de l'unité d'abattage et de découpe de la Société SICA SOCAVI.

La convention du 30 novembre 2007, conclue pour une durée de 10 ans, a redéfini les conditions techniques, administratives et financières pour le traitement des effluents de la commune de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM dans la station d'épuration de la Société VATELIS.

Depuis la Société VATELIS a changé de dénomination et s'appelle « Galliance Saint Nicolas-du-Pélem » depuis 2016.

Cette convention est arrivée à son terme le 30 novembre 2017 et a été dénoncée par GALLIANCE.

La Collectivité ne disposant pas d'installations permettant un traitement de ses eaux usées domestiques avant rejet dans le milieu naturel, elle a sollicité le Maître d'ouvrage pour obtenir une nouvelle convention d'admission des eaux usées domestiques dans la station d'épuration industrielle pour une nouvelle durée de 10 ans.

La convention a été revue avec l'appui de l'ADAC pour la collectivité. Elle a été présentée à la commission compétente le 26 janvier 2018.

Monsieur LE CAËR Daniel : « A titre d'exemple, le montant de la participation communale serait de 47 179.00 € HT avec les bases de 2016.

Pour limiter le coût il convient d'acheminer le moins d'eau claire parasite (eaux pluviales) possible vers la station, dans cette optique des travaux sur le réseau sont à envisager.

Cette convention s'impose à la municipalité dans la mesure où cette dernière ne possède pas de station d'épuration. »

Monsieur PASCO Gérard : « Est-ce qu'on ne sera pas obligé de construire une nouvelle station afin de répondre à nos besoins ? »

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Valide la convention telle que présentée.
- autorise Monsieur Le Maire à signer la convention et tout document se référant à ce dossier.

#### **4. Transaction pour le règlement amiable du litige relatif à la vente d'un ensemble immobilier opposant la commune de Saint-Nicolas-du-Pélem et la société Triskalia**

Monsieur Le maire rappelle à l'assemblée la délibération n°2013-100 en date du 16 décembre 2013 relative à la décision du conseil municipal d'acquiescer les bâtiments Triskalia situés sur les parcelles AC 71 – AC 72 – AC 268 – AC 440 – AC 454 – AC 452 au prix de 110 000 € net vendeur, frais de notaire à charge de la commune. Il indique que le compromis de vente a été signé le 27 février 2014.

Par délibération n°2014-103 en date du 29 septembre 2014 le conseil municipal a décidé de suspendre le processus d'acquisition des biens visés dans le compromis du 27 février 2014 dans l'attente du rapport de l'expert judiciaire.

Par assignation délivrée le 6 avril 2017, la société TRISKALIA a demandé au Tribunal de grande instance de SAINT-BRIEUC de constater la vente intervenue entre la société TRISKALIA et la commune de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM.

Par conclusions déposées le 11 septembre 2017, la commune de SAINTNICOLAS-DU-PELEM a fait valoir sa défense.

Des discussions se sont ensuite nouées entre les parties afin de parvenir à un règlement amiable du différend, comme y encourage la circulaire du 6 juin 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

La transaction constitue l'unique possibilité offerte au maire de régler par voie de protocole amiable les actions en justices en cours. Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent recourir à la transaction librement depuis la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sans avoir à solliciter l'accord du Premier ministre (cf. avis CE, section des travaux publics, du 21 janvier 1997).

Le protocole a pour objet de fixer le principe et les modalités du règlement définitif du litige opposant la commune de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM et la société TRISKALIA s'agissant de la vente de l'ensemble immobilier situé sur les parcelles AC 71 – AC 72 – AC 268 – AC 440 – AC 454 – AC 452 du territoire communal.

Les parties sont donc libérées, par l'effet du présent protocole, de tout engagement né de la signature du compromis de vente.

La commune de SAINT-NICOLAS-DU-PELEM versera à titre de dommages et intérêts, à la société TRISKALIA, la somme de 30 000 € couvrant l'intégralité du préjudice subi par cette dernière du fait de l'absence de réitération de la vente.

Un débat s'installe au sein de l'assemblée.

Monsieur LE CAËR Daniel : « Une entreprise devrait s'installer dans les bâtiments de Triskalia avec 7 ou 8 emplois. Nous sommes parvenus à trouver un accord qui concilie les parties. »

Monsieur PERON Patrice : « Je considère que le dossier Triskalia est une affaire catastrophique et quelque en soit l'issue elle a un coût pour la commune : 30 000 € auquel s'ajoute 12 000 € de frais juridiques. Il convient néanmoins de souligner l'aspect positif qui est l'implantation de l'entreprise. »

Madame JAN Anne-Marie : « S'il ne manquait pas une clause dans le compromis de vente, nous aurions pu dénoncer la vente. »

Monsieur LE CAËR Daniel : « Le compromis de vente signé n'est pas identique au projet de compromis transmis avant signature. La clause pénale ne figure pas sur le compromis signé. De plus, le diagnostic amiante qui doit être annexé au compromis datait de 2005. Il n'était pas conforme à la réglementation car datant de plus de 3 ans. Le nouveau diagnostic amiante a été établi postérieurement à la signature du compromis de vente. »

Monsieur PERON Patrice : « L'amiante a servi de prétexte pour ce dossier et il est remplacé par le dossier SUPER U qui contient également de l'amiante. Vous avez cherché une erreur pour faire annuler la vente. »

Monsieur PASCO Gérard : « La réhabilitation du Super U revient à chaque conseil municipal, on ne va pas se battre sur ce dossier pendant 6 ans. »

Monsieur PERON Patrice : « Il faut que les choses soient dites. Nous sommes interpellés par des citoyens qui nous reprochent qu'on ne fait notre boulot. »

Monsieur LAGADEC Guy : « Tous les citoyens peuvent assister aux réunions du conseil municipal, par ailleurs les comptes rendus sont affichés en mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune. »

Monsieur LE CAËR Daniel : « Je suis à la mairie tous les matins, les adjoints ont également des permanences. Chacun peut venir nous rencontrer. »

Vu l'article L 2122-21 du CGCT,

Vu les articles 2044 et 2052 du code civil,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 janvier 2018,

Considérant que la transaction règle le litige en cours,

Le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- approuve le protocole transactionnel devant intervenir,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel et tout document se référant à ce dossier,
- DECIDE de reprendre les provisions constituées dans le cadre du contentieux avec la Société Triskalia pour 40 000 € (par application de l'instruction budgétaire et comptable M14, des provisions pour risques et charges ont été constituées dans le cadre de ce contentieux). Les crédits ouverts seront imputés sur le budget communal 2018 au compte 7875 "reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles".
- Décide de verser à titre de dommages et intérêts, à la société TRISKALIA, la somme de 30 000 € couvrant l'intégralité du préjudice subi par cette dernière du fait de l'absence de réitération de la vente selon les modalités déterminées dans la convention.
- Précise que l'engagement comptable relatif à l'acquisition est annulé.

## 5. Convention de prestation de service pour l'application du droit des sols avec Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 134 de la loi pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (Loi ALUR) prévoit que les communes comprenant plus de 10 000 habitants ou membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants doivent instruire elles-mêmes les autorisations d'urbanisme à compter du 1er juillet 2015.

Il rappelle la délibération n°2015-03 11 en date du 31 mars 2015 l'autorisant à signer la convention définissant les modalités d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme par le PETR du Pays de Guingamp au nom et sous l'autorité du Maire de la commune de Saint-Nicolas du Pélem conformément aux articles R. 410 4, R. 410 5, R. 423 14 et R. 423 15 du Code de l'Urbanisme.

Depuis la fusion des intercommunalités, issue de la loi NOTRe, intervenue au 1er janvier 2017, le PETR de Guingamp recouvre désormais le périmètre des EPCI de LEFF ARMOR COMMUNAUTE et de GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION ainsi que celui de l'île de Bréhat.

Cette réorganisation du paysage intercommunal s'accompagne d'une structuration progressive des compétences et des services au sein des nouvelles entités. Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération a exprimé le souhait d'exercer, à terme sur son territoire, les missions et services historiquement créés par le PETR dans le cadre d'un rapport d'expertises valorisantes pour les territoires ruraux et notamment le Service Application du droit des sols.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le service commun ADS existant sur GP3A propose d'élargir son périmètre d'intervention à l'ensemble des communes au sein de l'EPCI ainsi qu'à la Communauté des Communes du KREIZ-BREIZH. Cela nécessite l'adhésion des communes-membres et la formalisation par convention de leur accord.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention qui définit les modalités d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme par GP3A au nom et sous l'autorité du Maire de la commune de Saint-Nicolas du Pélem conformément aux articles R. 410 4, R. 410 5, R. 423 14 et R. 423 15 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Le Maire rappelle que cette convention ne modifie pas les compétences et obligations de la Commune bénéficiaire de ce service notamment en ce qui concerne la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de sa seule compétence.

En contrepartie de cette prestation, GP3A recevra une participation de la commune de Saint-Nicolas du Pélem.

Le service commun sera entièrement financé par les communes adhérentes selon la méthode de calcul suivante :

- 50% du coût, par nombre de dossiers pondérés de la commune dans l'année N (part dite «variable ») et
- 50% du coût, par nombre d'habitants de la commune de l'année N-1 (part dite « forfaitaire»).

La part variable est calculée selon le coût unitaire de fonctionnement du service commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en nombre de dossiers pondérés) constaté par l'EPCI. Le coût unitaire d'instruction des dossiers comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, maintenance, locations, frais de développement du logiciel, amortissements, honoraires etc. Ce coût de fonctionnement est estimé au budget primitif et constaté aux comptes administratifs.

Afin d'estimer le volume d'activité des services, le ministère de l'égalité des territoires a mis en place une pondération standard des différents types d'acte d'urbanisme. Cette

pondération permet d'évaluer le temps réellement passé sur chaque type de dossier par rapport à l'instruction d'un permis de construire et permet d'évaluer de façon plus juste l'activité réelle.

- |                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| - Certificat d'urbanisme a = 0.2 | - Certificat d'urbanisme b = 0.4 |
| - Contrôle d'urbanisme = 0.4     | - Déclaration préalable = 0.7    |
| - Permis de démolir = 0.8        | - Permis de construire = 1       |
| - Permis d'aménager = 1.2        |                                  |

**Nombre total d'actes pondérés** =  $0,2 \times \text{nbreCUa} + 0,4 \times \text{nbreCUB} + 0,4 \times \text{nbrecontrôle} + 0,7 \times \text{nbreDP} + 0,7 \times \text{nbreenseigne} + 0,8 \times \text{nbrePD} + 1 \times \text{nbrePC} + 1,2 \times \text{nbrePA}$

Le nombre d'habitants est basé sur le recensement INSEE population totale de l'année N-1.

Le coût annuel de la prestation s'élève à environ 7 800 €.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention avec le Président de GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION.  
La commission urbanisme réunie le 26 janvier 2018 a émis un avis favorable à la proposition.

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prestation pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme entre GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION et la Commune de Saint Nicolas du Pélem et tout document se référant à ce dossier.

## **6. Programme voirie 2018**

Monsieur le Maire informe l'assemblée du programme de travaux retenu par la commission de voirie réunie le 26 janvier 2018. Il s'agit, principalement, de la réfection en enrobé à chaud des voies suivantes :

### **Tranche ferme**

1.	VC 22 « Rue de Kerlonjou » (152 m)	15 149.00 € HT
2.	VC 76 « Picardie/St Eusèbe » (1 392 m)	44 090.00 € HT
3.	CR 2 "Kermarc'h" (193 m)	10 925.00 € HT
		<b>70 164.00 € HT</b>

### **Tranches optionnelles**

1.	RD 5 « Rue Lois et Michel Bertrand/Trottoir » (300m <sup>2</sup> )	6 935.00 € HT
2.	VC 19 « Kerguissec » (275 m)	9 960.00 € HT
3.	CR 7 « Kernan » (388 m)	12 550.00 € HT
4.	CR 58 « Le Danouët » (666 m)	18 200.00 € HT
		<b>47 645.00 € HT</b>

L'ensemble de ces travaux représente une dépense estimative de 117 809.00 € HT, soit en tranche ferme 70164.00 € HT, et 47 645.00 € TTC en tranches optionnelles.  
Soit un total de 117 809.00 € HT, 141 370.80 € TTC.

### **Point à temps**

Automatique : 5 T en tranche ferme	4 000.00 € HT
Automatique : 5 T en tranche optionnelle	4 000.00 € HT

Monsieur LAGADEC Guy : « La mairie informe par courrier, les propriétaires de terrain riverains des routes communales de leur responsabilité à l'égard du dégagement des branches au-dessus des routes, et leur demande de procéder à l'élagage avant la réalisation du programme de voirie. Cela relève de l'intérêt public. »



Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide le programme de travaux de voirie pour l'année 2018 tel que présenté,
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2018.

## 7. Questions diverses

### ➤ 7.1 SDE 22 devis pour la réparation de la porte de commande A située rue Gabriel Péri

Monsieur Le maire informe l'assemblée que la porte de commande A des installations d'éclairage public situées rue Gabriel Péri est vétuste et est à remplacer. Le SDE 22 a établi un devis pour la rénovation de la porte de commande qui s'établit à 400 € HT. Conformément à son règlement financier, le Syndicat Départemental d'Energie, maître d'ouvrage, facture pour ces travaux une contribution de 60 % à la charge de la commune, soit 240 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- le projet de travaux de maintenance de l'éclairage public « Rénovation de la porte de commande A – Rue Gabriel Péri », présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 400 € (coût total des travaux majoré de 5% des frais de maîtrise d'œuvre).
- Notre commune ayant transféré la compétence « éclairage public » au syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement : au taux de 60 %, conformément au règlement financier, calculé sur le montant hors taxes de la facture entreprise affecté du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5 %.
- Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois, selon que le syndicat aura réglé l'entreprise selon les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

### ➤ 7.2 Dégradations des biens publics

Le maire informe l'assemblée que de nouvelles dégradations ont été commises pendant le week-end du 27-28 janvier 2018 :

- Piscine municipale : dégradation du panneau de stationnement PMR
- EHPAD : dégradation du panneau STOP du parking de l'EHPAD
- Maison des associations : Boîte aux lettres du secours catholiques dégradée
- Vestiaires du foot : Dalles du faux-plafond cassées et dévideur papier cassé.

Une plainte a été déposée à la gendarmerie.

Monsieur LE CAËR Daniel : « C'est inadmissible. Cela devient pénible. »

Monsieur LE ROUX Daniel : « Il y a eu également effraction à la buvette du foot, 2 portes, ainsi qu'un vol. »

Monsieur LE CAËR Daniel : « L'USAP ne nous en a pas informé. Concernant le vol, c'est à l'USAP de porter plainte. »

Madame LE MEHAUTE Emmanuelle : « La CUMA a également été visitée, une vitre a été cassée. »

### ➤ 7.3 Eco-points

Monsieur LE CAËR fait remarquer que des personnes déposent des encombrants non autorisés aux éco-points (matelas, meubles...), d'autres fouillent les poubelles et laissent les détritiques au sol. C'est de l'incivilité et c'est considéré comme un dépôt sauvage.

Monsieur PASCO Gérard : « Les contrevenants encourent des sanctions :

- Pour un usager à pied : une contravention de 2<sup>ème</sup> classe de 150 €, montant pouvant être majoré à 300 € en cas de récidive
- Pour un usager se servant d'un véhicule : une contravention de 5<sup>ème</sup> classe de 1 500 €, montant pouvant être portée à 3 000 € en cas de récidive.

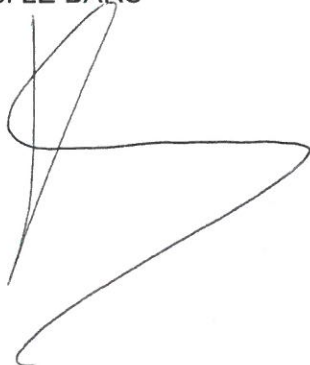
➤ **7.4 Mouvement de grève dans les EHPAD**

Monsieur Michel LE BARS : « Actuellement, il y a un mouvement de grève dans les EHPAD, est-ce que un mouvement de grève s'installe au sein de l'EHPAD Ti-Kerjean ? »

Monsieur Daniel LE CAËR : « Pas à ma connaissance. »

La séance est levée à 21h45

Le secrétaire de séance,  
Michel LE BARS



Le Maire,  
Daniel LE CAËR

